Accusé de réception en préfecture 013-211300942-20230628-DEC-2023-14-CC Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE n° 2023/14

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Martine et René – Compagnie Neshikot – Samedi 7 octobre

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/032 du 09 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune souhaite organiser un spectacle intitulé « Martine et René » le samedi 7 Octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1: de conclure avec Compagnie Neshikot, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de marionnettes Martine et René qui aura lieu le samedi 7 octobre 2023 à 10h00, 14h00, 16h30.pour 3 représentations

Montant à la charge de la Commune : 360,00 € TTC Montant à la charge du Département :1440,00 € TTC

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Tarascon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil manicipal.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 28 juin 2023.

Le Maire, Jean MANGION

NA INVESTIGATION OF THE PROPERTY OF THE PROPER